

AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter

Ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës pour les informer de la procédure d'enregistrement

Tenue d'un registre - règlement numéro 753-22

AVIS PUBLIC est par les présentes, donné par le soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Damien, aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës démontré au plan ci-joint (conformément à l'article 539 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités) que :

- 1) Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 20 juin 2023, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Damien a adopté le Règlement numéro 753-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 753 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales et en résidence autres que principale.

L'objet de ce règlement est d'encadrer les activités de location à court terme au sein de résidences de tourisme en résidence principale et en résidence autres que principale.

- 2) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que le Règlement numéro 753-22 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Seules dispositions susceptibles d'approbation référendaire :

Article 4

Article 6 du règlement d'amendement comprenant :

- Article 9.13.1 (dispositions normatives applicables à la location à court terme au sein d'une résidence principale);
- Article 9.13.2 (dispositions normatives applicables à la location à court terme au sein d'une résidence autre que principale);
- Article 9.13.3 (Zones au sein desquelles sont autorisées la location à court terme au sein d'une résidence autre que principale);
- Article 9.13.4 Zone au sein desquelles sont prohibées la location à court terme au sein d'une résidence autre que principale

ZONE CONCERNÉE	ZONES CONTIGUËS
R-1	R-2, R-3, VR-1, VR-3, RF-2
R-2	R-1, R-3, R-4, R-5, R-23, AD-1, AV-1, VR-2
R-3	RF-2, VR-5, VC-2, R-4, R-5, R-2, R-1
R-4	R-3, VC-2, R-5, R-2
R-5	R-3, R-4, VC-2, AV-3, AD-3, R-23, R-2
R-6	AV-2, R-22, R-7, R-8

R-7	R-6, R-22, R-8
R-8	R-6, R-7, R-22
R-9	VR-7, RF-3, RFOR-1, VR-18, R-15, R-10
R-10	VR-7, R-9, R-15, RFOR-3, R-16, R-11, VD-1
R-11	R-10, R-16, VC-3, VR-15, VR-14, AV-4, VD-5, VD-2, VC-2, VD-1
R-12	RFOR-1, RFOR-2, R-13
R-13	R-12, R-18, R-14, RFOR-1
R-14	RFOR-1, R-13, R-18, R-17, R-15
R-15	R-9, VR-18, R-14, R-17, RFOR-3, R-10
R-16	R-11, R-10, RFOR-3, R-20, AV-5, VC-3
R-17	R-15, R-14, R-18, VR-17, RFOR-3
R-18	R-13, R-14, R-17, VR-17
R-19	VR-17, RFOR-3, R-20
R-20	RFOR-3, R-19, VR-16, AV-5, CONS-1, VC-3, R-16
R-21	VR-16, VC-5
R-22	AV-2, VD-4, VC-1, VC-10, VR-9, R-8, R-7, R-6
R-23	R-2, R-5, AD-3, AD-2, AD-1, VR-4
VC-1	VD-3, VR-8, VD-5, VR-11, VC-9, VC-10, R-22, VD-4
VC-2	VR-5, RFOR-4, VD-1, R-11, VD-2, RFOR-5, VD-8, VC-11, AV-3, R-5, R-4, R-3
VC-3	R-16, AV-5, ID-2, AV-4, VR-15, R-11
VC-4	VR-16, VC-6, ID-4, AV-5
VC-5	R-21, VR-16, VC-8, VC-7
VC-6	VC-4, VR-16, VC-8, AV-4, ID-4
VC-7	VC-5, VC-8
VC-8	VC-7, VC-5, VR-16, VC-6, ID-4, AV-4, VR-13
VC-9	VR-11, VD-6, VC-10, VC-1
VC-10	VC-1, VC-9, VD-6, RFOR-6, R-22
VC-11	VC-2, VD-8, VD-2,
VD-1	VR-7, R-10, R-11, VC-2, RFOR-4
VD-2	VC-2, R-11, VD-5, VR-8, VD-3, C-4, C-5, C-3, M-6, C-1, AV-3, VC-11, VD-8, RFOR-5
VD-3	VR-8, VC-1, VD-4, H-5, M-5, H-4, H-3, C-4, VD-2
VD-4	VD-3, VC-1, R-22, AV-2, C-1, C-2, H-2, H-5
VD-5	VR-8, VD-2, R-11, AV-4, VR-10, VR-11, VC-1
VD-6	VR-11, AV-4, VR-13, VD-7, RFOR-6, VC-10, VC-9
VD-7	VD-6, VR-12, RFOR-6
VD-8	VC-2, RFOR-5, VD-2, VC-11
VR-1	R-1, RF-2
VR-2	R-2
VR-3	R-1, RF-2
VR-4	R-23
VR-5	RF-2, RF-3, RFOR-4, VC-2, R-3
VR-6 ZONE INEXISTANTE	NON-APPLICABLE
VR-7	RF-3, RFOR-4, VD-1, R-10, R-9

VR-8	VD-2, VD-5, VC-1, VD-3
VR-9	R-22
VR-10	VD-5, AV-4, VR-11
VR-11	VD-5, VR-10, AV-4, VD-6, VC-9, VC-1
VR-12	VD-7
VR-13	VC-8, AV-4, VD-6
VR-14	R-11, VR-15, AV-4
VR-15	R-11, VC-3, VR-14, AV-4
VR-16	R-20, R-21, VC-5, VC-8, VC-6, VC-4, AV-5
VR-17	R-17, R-18, R-19, RFOR-3
VR-18	R-9, RFOR-1, R-15
VR-19	RFOR-2

Les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës, démontré au plan ci-joint, voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport).

- 3) Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le mercredi 2 août 2023, au bureau de la Municipalité, situé au 6850, chemin Montauban, Saint-Damien, Québec, J0K 2E0.
- 4) Le nombre de demandes requises pour que le Règlement numéro 753-22 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 155. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 753-22 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5) Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 30, le 15 août 2023 en salle réservée aux séances du conseil, située au 6850, chemin Montauban, Saint-Damien, Québec, J0K 2E0.
- 6) Le Règlement numéro 753-22 et ses annexes peuvent être consultés au bureau de la soussignée ou sur le site Web de la Municipalité au <http://www.st-damien.com>, à l'adresse précédemment mentionnée, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h puis de 13 h à 16 h 30 et pendant les heures d'enregistrement.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës démontré au plan ci-joint.

- 7) Toute personne qui, le 30 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité et remplit les conditions suivantes :
 - ✓ être une personne physique domiciliée dans la zone concernée et les zones contiguës et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec; et
 - ✓ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 8) Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise de la zone concernée et des zones contiguës qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ✓ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée et les zones contiguës depuis au moins 12 mois;
 - ✓ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 9) Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise de la zone concernée et des zones

contiguës qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ✓ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée et les zones contiguës, depuis au moins douze (12) mois;
- ✓ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

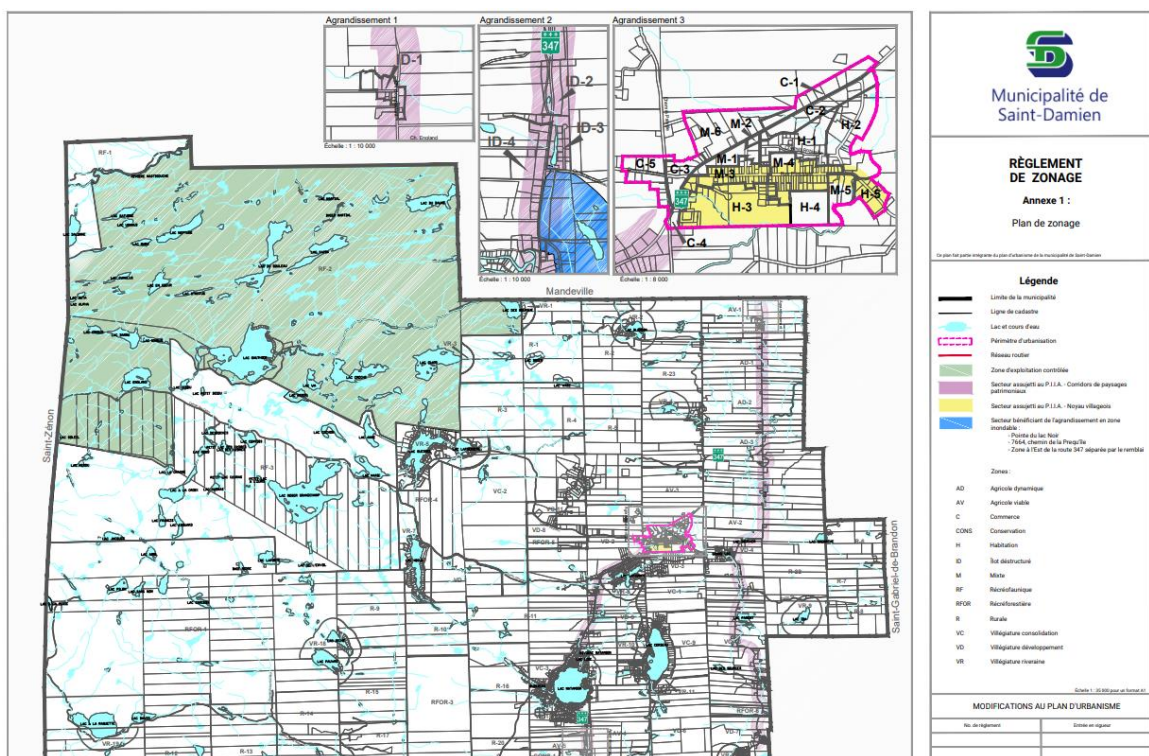
10) La personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 30 juin 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11) Afin d'obtenir des renseignements permettant de déterminer si vous êtes une personne habile à voter, veuillez contacter M^{me} Sabrina Lepage, adjointe administrative, directrice générale adjointe et greffière - trésorière adjointe. Elle peut être jointe au lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h puis de 13 h à 16 h 30, en composant le numéro suivant : 450 835-3419, poste 5222.

DONNÉ À SAINT-DAMIEN, le 21 juillet 2023.

Hugo Allaire
Directeur général et greffier-trésorier

Règlement numéro 753-22 Plan de la zone visée et des zones contiguës



TENUE D'UN REGISTRE - RÈGLEMENT NUMÉRO 753-22

Certificat de publication

Je, soussigné, Hugo Allaire, directeur général, déclare que l'avis public ci-annexé a été dûment publié en affichant une copie au bureau municipal, au dépanneur le Rendez-vous de St-Damien, au dépanneur des Brises et au Marché Métro, le 21 juillet 2023 ainsi que sur le site Internet www.st-damien.com.

Donné à Saint-Damien, ce 21 juillet 2023.

Hugo Allaire
Directeur général et greffier-trésorier